

BGer 4F_11/2017 vom 1. März 2017

Bundesgericht, 2017-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4F_11_2017

FR: TF 4F_11/2017 du 1 mars 2017

IT: TF 4F_11/2017 del 1 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

L' art. 129 al. 1 LTF prévoit que si le dispositif d'un arrêt du Tribunal fédéral est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul, le Tribunal fédéral, à la demande écrite d'une partie ou d'office, interprète ou rectifie l'arrêt.

Cette procédure, qui peut être entreprise d'office par le Tribunal fédéral et qui n'est soumise à aucun délai, doit permettre de corriger, avec un minimum de formalités, les erreurs ou omissions qui peuvent intervenir dans le libellé d'un dispositif. Pour qu'il y ait lieu à rectification en application de l' art. 129 al. 1 LTF , il faut qu'apparaisse, à la lecture de l'arrêt dans son ensemble et en fonction des circonstances, une simple inadvertance qui peut être corrigée sur la base de ce qui a été décidé. En parlant de rectifier un dispositif incomplet, l' art. 129 al. 1 LTF permet notamment de compléter le dispositif lorsque l'omission résulte d'une inadvertance et peut être corrigée sans hésitation sur la base de ce qui a déjà été décidé. De cette manière, le complètement de l' art. 129 al. 1 LTF se distingue du cas de révision prévu par l' art. 121 let . c LTF, qui suppose que le Tribunal fédéral doit encore trancher sur un chef de conclusions contesté (arrêts 9F_12/2014 du 2 février 2015 consid 1.1 et la référence doctrinale; 4G_1/2013 du 17 juillet 2013 consid. 1).

En l'espèce, dans son dispositif, l'arrêt du 11 janvier 2017 a admis le recours de la commune et réformé l'arrêt cantonal déféré en ce sens que la demande de Z._____ SA a été entièrement rejetée. Le Tribunal fédéral a ainsi pris une position inverse de celle de la cour cantonale et condamné l'intimée aux frais et dépens de la procédure fédérale.

Eu égard à l'issue du litige, il appartenait au Tribunal fédéral de se prononcer sur le sort des frais et dépens de la procédure cantonale. Conformément aux art. 67 et 68 al. 5 in fine LTF, il s'imposait de renvoyer l'affaire à la juridiction cantonale pour que cette autorité statue à nouveau sur les frais et dépens de la procédure cantonale. Cette déduction peut être entièrement tirée de ce qui a été décidé le 11 janvier 2017, de sorte que l'on se trouve en présence d'un problème de complètement au sens de l' art. 129 al. 1 LTF , et non du cas de révision de l' art. 121 let . c LTF (arrêt 4G_1/2013 du 17 juillet 2013 déjà cité, ibidem). Par inadvertance, cette clause de renvoi a été omise dans le dispositif, si bien qu'il y a lieu de compléter l'arrêt du 11 janvier 2017 dans ce sens.

E. 2

La rectification doit être opérée d'office par le Tribunal fédéral, ce qui rend sans objet la demande de révision.

Il ne sera pas perçu de frais judiciaires, la procédure de rectification découlant d'une inadvertance du Tribunal fédéral.

Il ne sera pas alloué de dépens à la requérante, qui n'en a pas requis l'octroi et qui n'a du reste pas exercé la voie de droit idoine.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.